



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°183/2026

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation d'une prestation de déambulation dans le cadre du marché de Noël - « La Parade des bonhommes de neige » du samedi 12 décembre 2026 sur le parking de l'Espace Pierre Amoyal avec la société DSO.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°14/2026 du Conseil municipal du 13 juillet 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°011/2023 du Conseil du municipal du 31 janvier 2023 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public.

Considérant la volonté de proposer aux Morangissois la déambulation « La Parade des des bonhommes de neige » dans le cadre du marché de Noël, le samedi 12 décembre 2026, à partir de 14h sur le parking de l'Espace Pierre Amoyal,

Considérant que pour ce spectacle, il est fait appel à un prestataire extérieur,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle fixant le rôle de la municipalité et du prestataire.

Article 1 : DECIDE de conclure un contrat de cession avec la Production « DSO Evènementiel » domiciliée au 15 rue Cugnot - 75018 Paris

Article 2 : DECICE de signer le contrat pour un montant de 2 690.25 euros TTC (deux mille six cent quatre-vingt-dix euros et vingt-cinq centimes) pour la représentation d'une prestation de déambulation « La Parade des bonhommes de neige » dans le cadre du marché de Noël, le samedi 12 décembre 2026 à partir de 14h.

Article 3 : DIT que la somme est inscrite au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 14 octobre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.